

Convention relative à l'Entente Communale pour l'Entretien et la Rénovation des Chemins Ruraux traversés par la Course Cycliste Paris-Tours

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales,

Entre :

La Commune de Chançay représentée par Monsieur, Madame le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... ,

La Commune de Noizay représentée par Monsieur, Madame le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... ,

La Commune de Reugny représentée par Monsieur, Madame le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... ,

La Commune de Rochecorbon représentée par Monsieur, Madame le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... ,

La Commune de Vernou-sur-Brenne représentée par Monsieur, Madame le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... ,

La Commune de Vouvray représentée par Monsieur, Madame le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ... ,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les communes de Chançay, Noizay, Rochecorbon, Reugny, Vernou-sur-Brenne et Vouvray souhaitent collaborer pour assurer l'entretien et la rénovation des chemins ruraux traversés par la course cycliste Paris-Tours, dans le but de favoriser la qualité du parcours et de valoriser le patrimoine local.

Pour ce faire, les communes conviennent d'adopter une entente communale par voie de convention conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Selon cet article :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente communale.

ARTICLE 1er : CRÉATION

Il est créé entre les communes signataires une entente communale qui prend la dénomination suivante : « **Entente Communale pour l'Entretien et la Rénovation des Chemins Ruraux traversés par la Course Cycliste Paris-Tours** »

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes membres de l'entente s'engagent à coopérer pour :

- Participer à l'entretien régulier des chemins ruraux tel que défini aux articles L161-1 à L161-13 du code rural et/ou des chemins communaux concernés par la course cycliste « Paris-Tours » dans le périmètre territorial des communes membres de l'entente communale,
- Choisir les portions des chemins ruraux et/ou des chemins communaux empruntés par la course cycliste nécessitant des travaux dans le périmètre territorial des communes membres de l'entente communale.
- Favoriser le passage de la course Paris-Tours sur le territoire représenté par les membres de l'entente communale.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer l'entretien régulier des chemins ruraux concernés par la course cycliste « Paris-Tours » et la rénovation des portions de chemins empruntés par la course cycliste nécessitant des travaux.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

4.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L 5221-1 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

4.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée d'un représentant et d'un suppléant par commune, désignés par chaque conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L 2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 2 mois à compter de la vacance.

Le préfet peut assister aux séances de la conférence de l'entente, sans voix délibérative, si toutes les communes membres de l'entente le demandent en délibérant en ce sens.

4.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L 2122-7 du CGCT pour l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la conférence est convoquée par le maire de Vernou-sur-Brenne.

La conférence tient ses séances dans l'une des mairies membre de l'entente communale.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'entente.

La conférence ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres de l'entente est présente ou représentée.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par la commune du président.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L 2121-7 et suivants du CGCT

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les délibérations de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux communes membres de l'entente dans les 10 jours à compter de leur adoption.

4.4 Ratification des propositions de décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les propositions de décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communes membres de l'entente. Le Maire de chaque commune soumet ces décisions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche. Il sera transmis ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

A défaut de délibération du conseil municipal notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la proposition de décision de l'entente communale, celle-ci sera réputée favorable.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de légalité.

4.5 Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connaît notamment des questions d'intérêt commun suivantes :

- Orientations budgétaires en matière de dépenses ;
- Règlement intérieur ;
- Révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...) ;
- Dissolution de l'entente ;
- Résiliation de la convention d'entente par une commune membre ;
- Contentieux et transactions ;
- Litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention.

4.6 Attributions des communes membres de l'entente

Les Communes membres de l'entente assurent, en leur qualité de gestionnaire des chemins ruraux, l'exécution des propositions de décisions adoptées par la conférence de l'entente et ratifiées par les communes membres.

En dehors des questions d'intérêt commun limitativement énumérées à l'article précédent, Les communes disposent des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et le fonctionnement des chemins ruraux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ENTENTE

L'entente prend effet à la date de la première réunion de ses membres régulièrement élus par ses conseils municipaux

Elle est instituée pour une durée 10 ans.

ARTICLE 6 : RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées.

Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres de l'entente.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque commune membre de l'entente peut décider unilatéralement, par décision de son conseil municipal, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

La décision de la commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée aux maires des autres communes membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la commune considérée de l'entente. La commune qui se retire de l'entente est tenue aux engagements de toute nature qui la lient à la date de la notification de la résiliation.

La résiliation unilatérale par une commune de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre toutes les autres communes membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs communes de l'entente entraîne de trop lourdes conséquences, les autres communes membres peuvent convenir :

- D'une révision de la convention d'entente selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessus ;
- D'une résiliation générale de la présente convention selon les modalités fixées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Les membres de l'entente communale conviennent que chaque commune demeure seule responsable en cas de dommages causés aux tiers lors des travaux initiés sur son territoire.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des communes membres.

A l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, et après échec d'une tentative de conciliation, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait à ... , le ... ,

Pour la commune de Chançay ... (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

Pour la commune de Noizay ... (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

Pour la commune de Reugny ... (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

Pour la commune de Rochecorbon ... (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

Pour la commune de Vernou sur Brenne ... (Nom et prénom du maire, signature et cachet)

Pour la commune de Vouvray ... (Nom et prénom du maire, signature et cachet)